



Information générale du public sur l'emploi des caméras piétons par La Police Municipale

Textes de références :

Art L 241-2 et R 241-8 à R 241-15 du code de la sécurité intérieure

La police municipale de Aire-sur-la-Lys sera désormais équipée de 2 caméras-piétons. Il s'agit d'un moyen légal et sécurisé, soumis à autorisation préfectorale, de protéger les citoyens et les agents, tout en apaisant les relations entre la police et la population.

En vertu de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure, les maires ont la possibilité d'équiper les agents de police municipale de caméras individuelles, pour en faire usage dans l'exercice de leurs missions quotidiennes de sécurité et de tranquillité publiques.

C'est ce qu'a décidé la Ville de Aire-sur-la-Lys, afin que les interventions de la police municipale soient placées sous le signe de la prévention des incidents et des violences, de la pédagogie et de la justice (constat des infractions, poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves).

- Des caméras individuelles pour prévenir et dissuader

Autorisés à les actionner en fonction de leur appréciation des circonstances d'une intervention et des comportements des personnes appréhendées, les policiers y voient un double bénéfice : un effet « modérateur » susceptible de faire baisser la tension dans les situations les plus délicates, et un outil de dissuasion efficace contre les individus potentiellement violents.

L'utilité de la caméra-piéton est avérée lorsque les agents doivent prévenir des atteintes imminentes à l'ordre public ou rendre compte avec fidélité des faits, dans le cadre d'une intervention ou d'une procédure judiciaire.

Complémentaire de la vidéo-protection, elle constitue en effet un outil de preuve : les images enregistrées sont conservées pendant **un mois** et mises, si une enquête le nécessite, à disposition de la justice.

Enfin, ces enregistrements peuvent être utilisés à des fins de formation pédagogique pour les agents de police municipale (sous respect d'anonymisation).

- Des images à l'utilisation strictement réglementée

Le déploiement des caméras-piétons se déroule dans un cadre légal strict, sous couvert d'une demande d'autorisation préalable faite auprès de la Préfecture, qui publie à son tour un arrêté en autorisant l'usage. Parallèlement, un engagement de conformité est adressé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

De la même manière, leur usage obéit à des conditions strictes :

- Le port de la caméra doit être apparent, porté au niveau du torse par les agents (sur clip ou harnais).
- Les personnes filmées doivent être informées du déclenchement de l'enregistrement, sauf si les circonstances l'interdisent.
- Un signal visuel indique si la caméra enregistre.
- Il n'existe aucune possibilité de falsifier ou modifier les images enregistrées (système de stockage sécurisé)

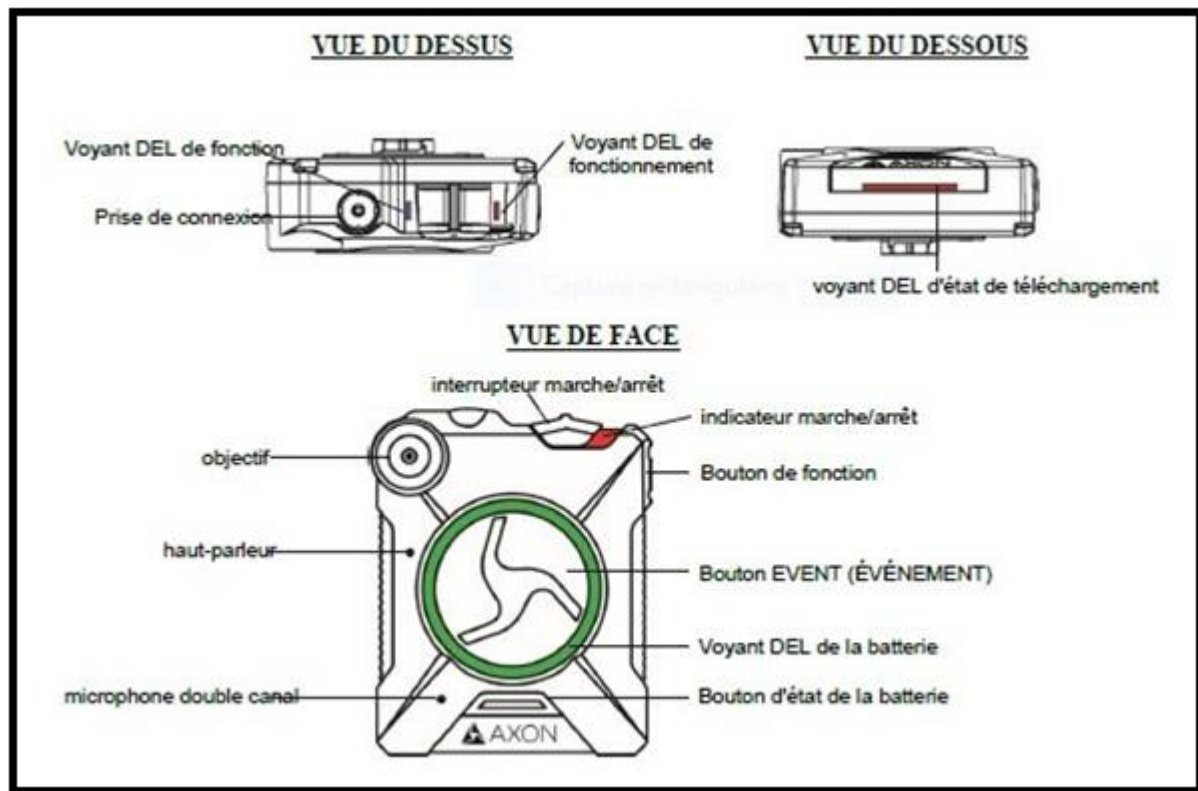
Un rapport annuel au Préfet sera adressé par le Maire sur l'emploi des caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale (**Décret du 02 Novembre 2022**).

Les enregistrements captés par les caméras-piétons ne sont pas soumis au droit à l'image, y compris pour les mineurs. En effet, les vidéos, stockées seulement **1 mois** puis effacées, n'ont pas vocation à être rendues publiques mais à servir, si besoin, dans le cadre de procédures judiciaires.

Tout citoyen pourra demander à vérifier que ses droits ont bien été respectés. À ce titre, l'article **R. 241-15 (III) du code de la sécurité intérieure** précise que les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus par la loi Informatique et Libertés s'exercent directement auprès du maire ou, en cas de restrictions liées à des enquêtes ou des procédures administratives ou judiciaires en cours, auprès de la CNIL.



Caméra Modèle AXON BODY 2



Utilisations des caméras :

Elle est déclenchée manuellement par le policier, celui-ci devant avertir préalablement les personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent (Article L 241-1 du code de la sécurité intérieure). Un témoin LED d'enregistrement (signal visuel) apparaît sur la face avant de l'appareil et indique à l'utilisateur que la caméra enregistre. Des captures photos sont possibles pendant l'enregistrement.